PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 14 avril 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 679 /SG/SCOPP/BCPE

Portant enregistrement de l'unité de broyage et de conditionnement de ciments exploitée par la société CIMENTS DE BOURBON sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1713/DAGR.1 du 24 juillet 1989 autorisant la société Ciments de Bourbon à exploiter un atelier de broyage de ciment sur le territoire de la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1990/SG/DRCTCV du 03 septembre 2010 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 89-1713/DGAR.1 du 24 juillet 89 autorisant la société Ciments de Bourbon à exploiter un atelier de broyage de ciment sur le territoire de la commune du Port ;

VU l'arrêté n° 2011-1970/SG/DRCTCV du 07 décembre 2011 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 89-1713/DAGR.1 du 24 juillet 89 autorisant la société Ciments de Bourbon à exploiter un atelier de broyage de ciment sur le territoire de la commune du Port ;

VU l'arrêté n° 2019-358/SG/DRCTCV du 21 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour la régularisation administrative des installations classées du Port exploitées par la société Ciments de Bourbon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Ouest de l'île de la Réunion » approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;

VU la déclaration en date du 8 octobre 2010 de la société Ciments de Bourbon à monsieur le Préfet de La Réunion relative à l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU la demande en date du 12 octobre 2021 présentée par la société Ciments de Bourbon, dont le siège social est sis ZI n° 1 Rue d'Armagnac, pour l'enregistrement d'une installation de broyage de produits minéraux et déchets non dangereux et de conditionnement de ciment de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune du Port ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 540-2021/SP/Saint-Paul du 26 octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public sur le dossier entre le 12 novembre et le 10 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal du Port émis lors de la délibération du 09 décembre 2021 et transmis le 21 décembre 2021 ;

VU le rapport référencé SPREI/UTNE/71-0087/OL/2022-0394 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 28 février 2022, auquel est annexé le projet d'arrêté ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de ses arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport :

- aux caractéristiques du projet et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux,
- à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées,

ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages et travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que des prescriptions supplémentaires par rapport aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de protection de l'avifaune et de lutte anti-vectorielle, de prévention des envols de poussières et de délimitation de l'emprise du projet ;

APRÈS communication, au pétitionnaire, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'établissement de la société Ciments de Bourbon, représentée par Thierry Desperrois, dont le siège social est situé Z.I. n° 1 Rue d'Armagnac 97420 Le Port, faisant l'objet de la demande susvisée du 12/10/21, est enregistrée.

Cet établissement est localisé sur le territoire de la commune du Port, Z.I. n° 1 Rue d'Armagnac. Il est détaillé dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2. Nature et localisation de l'établissement

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume de l'activité	Régime *
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	La puissance totale des installations de broyage, de mélange et d'ensachage de ciments, clinker, gypse, sulfogypse, cendres volantes, laitiers de hauts fourneaux, pouzzolane est inférieure à 3 900 kW	3 900 kW	E
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	La capacité totale des produits minéraux pulvérulents non ensachés est de 12 440 m^3	Ciments : - 2 silos de 2 500 m^3 - 1 silo de 7 000m^3 - 1 silo de 300 m^3 -1 silo de 70 m^3 Cendres volantes (ou ciments) : 1 silo de 70 m^3	D
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres	La superficie totale de l'aire de transit est de 18 700 m^2	1 hall d'entreposage du clinker de 7 100 m2 1 hall d'entreposage des ajouts (Pouzzolane, gypse, sulfogypse, broyats de plâtre) de 5100 m^2	E

			2 stocks de laitiers de 6500 m² (3 500 et 3 000)	
2910-A-2	Installation de combustion	La puissance thermique nominale totale de l'installation est inférieure à 9 MW	1 chaudière d'une puissance thermique nominale de 4,3 MW 1 brûleur d'une puissance thermique nominale de 4,56 MW	DC

(*) Régime : E (enregistrement, D (déclaration), DC (déclaration sous contrôle)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelle	Lieu-dit
Le Port	AT 48, 52 et 53 AB 40 et 53	Z.I. n° 1

Le site des installations occupe une surface de 82 847 m².

L'établissement mentionné à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reporté avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'établissement, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12/10/21.
Il respecte les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'exploitant doit placer le site des installations dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Après arrêt des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral n° 89-1713/DAGR.1 du 24 juillet 1989 autorisant la société Ciments de Bourbon à exploiter un atelier de broyage de ciment sur le territoire de la commune du Port ;

- Arrêté préfectoral n° 2010-1990/SG/DRCTCV du 03 septembre 2010 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 89-1713/DGAR.1 du 24/07/89 autorisant la société Ciments de Bourbon à exploiter un atelier de broyage de ciment sur le territoire de la commune du Port ;
- Arrêté n° 2011-1970/SG/DRCTCV du 07 décembre 2011 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 89-1713/DAGR.1 du 24/07/89 autorisant la société Ciments de Bourbon à exploiter un atelier de broyage de ciment sur le territoire de la commune du Port ;

Les installations ne sont plus soumises au régime de l'autorisation et les règles procédurales applicables sont celles du régime de l'enregistrement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivantS :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (y compris 2517) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 ;
- Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

1.5.3 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Titre 2. Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de la nature, en particulier de l'avifaune, ainsi que la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques, les prescriptions générales applicables à l'établissement sont renforcées par les dispositions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 ci-après :

ARTICLE 2.1.1 ÉCLAIRAGE

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression…), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol…) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.
Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.1.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.
La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.
Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.
L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.
Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 5 ans.
Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3 ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages des laitiers de haut-fourneau sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits à caractère pulvérulent sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Les poussières ainsi aspirées sont canalisées et traitées afin de respecter les valeurs de rejets définies notamment par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

ARTICLE 2.1.4 EMPRISE DU PROJET

Seules les activités liées à l'exploitation sont implantées sur le site, dont le périmètre doit être entièrement clôturé.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

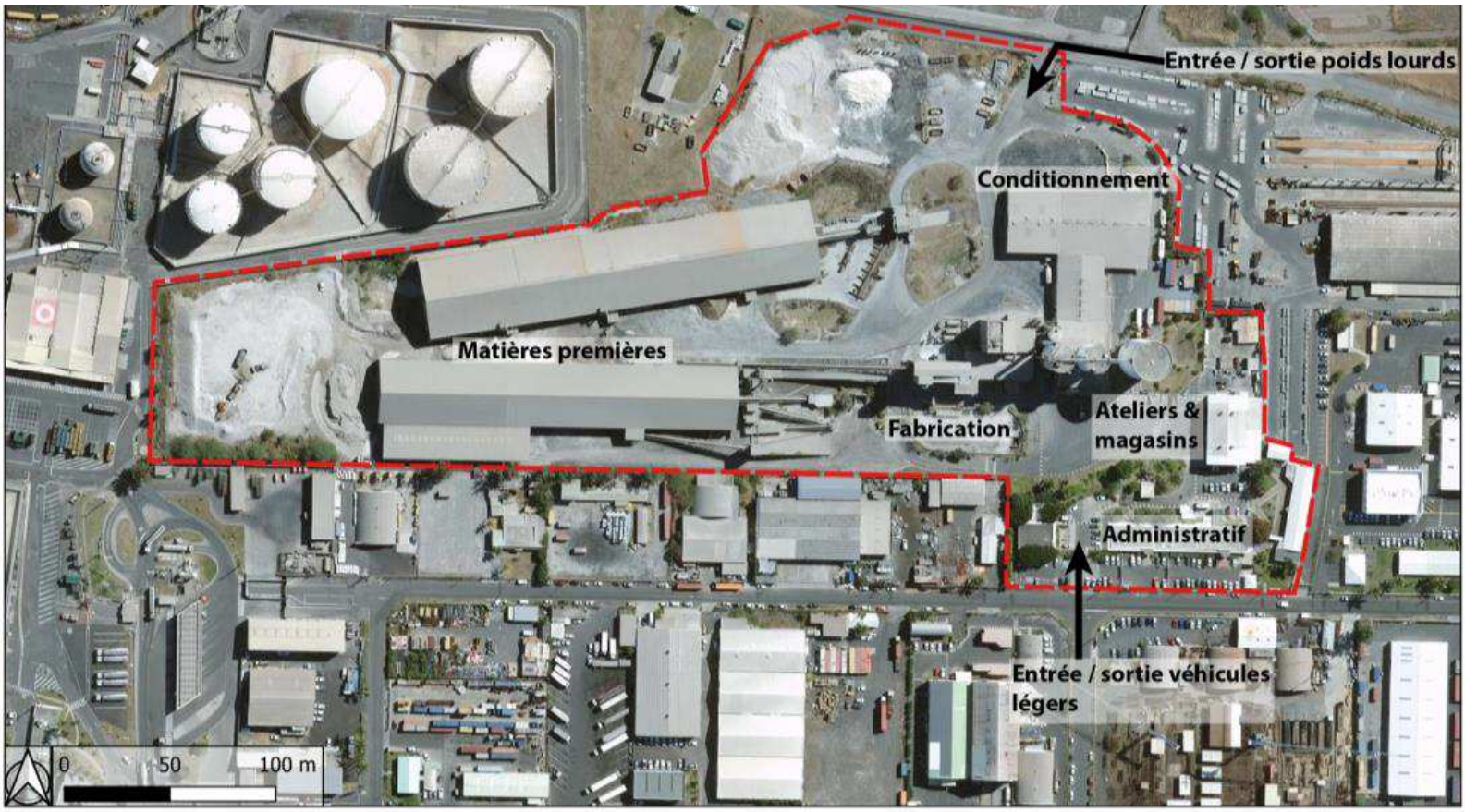
- M. le maire du Port ;
- Mme sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Régine Pam

PLAN DU PROJET



--- Périmètre ICPE à clôturer